



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Serbie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié/non accepté</i> |
|---|---|---|--|
| <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2001)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2001)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2001)</p> <p>Convention contre la torture (2001)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> | <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)</p> | <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004)</p> |
| <i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i> | - | - | - |

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié/non accepté</i> |
|---|--|---|--|
| <i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence</i> ³ | <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2001)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2003)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22 (2001)</p> | <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2011)</p> | <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004)</p> |

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié</i> |
|---|---|---------------------------------------|---|
| <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides⁵, à l'exception de la convention de 1961</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II s'y rapportant⁷</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁸</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> | | <p>Conventions n° 169 et n° 189 de l'Organisation internationale du Travail⁶</p> <p>Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁹</p> |

1. Plusieurs organes conventionnels ont engagé la Serbie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.
2. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Serbie de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹¹.

3. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007)¹².

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Serbie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹³.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de modifier la déclaration qu'elle avait faite lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de manière à tenir compte de la nouvelle législation concernant l'enrôlement dans les forces militaires¹⁴.

6. L'équipe de pays des Nations Unies en Serbie a indiqué que la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels revêtirait une importance particulière car cela permettrait l'introduction très opportune du mécanisme de communications individuelles, axé sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. Plusieurs organes conventionnels ont accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution (2006) qui protège les droits des minorités nationales et contient des dispositions interdisant la discrimination et la torture¹⁶, ainsi que le Code pénal qui contient des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination et incrimine pénalement la torture¹⁷.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'existence, d'une manière générale, d'un cadre législatif visant à la protection des droits de l'homme. Elle a mentionné à ce propos la loi sur le Médiateur, la loi sur la protection des données personnelles et le libre accès à l'information d'intérêt général, la loi sur l'interdiction de la discrimination, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales et la loi sur l'égalité des sexes. Elle a souligné l'importance de la loi de 2011 sur la résidence permanente et temporaire, qui représentait un progrès pour régler les problèmes des personnes exposées au risque d'apatridie. En outre, l'équipe de pays a noté que le projet de loi visant à modifier la loi sur les procédures non contentieuses devrait lever les obstacles auxquels se heurtent les personnes sans papiers qui ne peuvent faire inscrire les naissances sur les registres de l'état civil¹⁸.

9. Tout en prenant note des modifications apportées au Code pénal, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Serbie d'intégrer une définition explicite de l'infraction de vente d'enfants dans le Code pénal et dans le projet de loi relative à l'enfance¹⁹.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie d'inclure dans son Code pénal une disposition incriminant l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés distincts des forces armées de l'État²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme²¹

| <i>Institution nationale des droits de l'homme</i> | <i>Statut d'accréditation précédent</i> | <i>Statut d'accréditation actuel²²</i> |
|--|---|---|
| Protecteur des citoyens de la République de Serbie (Médiateur) | Pas de statut d'accréditation | A |

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Serbie avait mis en place un cadre institutionnel exhaustif de protection des droits de l'homme (Commissariat à l'égalité, Ministère des droits de l'homme et des minorités, Médiateur de la République, Médiateur provincial et réseau de médiateurs locaux, Conseil des minorités nationales et Conseil pour l'amélioration de la situation des Roms)²³; il a recommandé à la Serbie d'assurer la complémentarité de ces institutions et d'allouer des ressources au Commissariat à l'égalité, au Ministère des droits de l'homme et des minorités et au Médiateur pour leur permettre d'exercer leurs fonctions²⁴.

12. En 2008, le Comité contre la torture restait préoccupé par l'absence de mécanisme de contrôle externe indépendant chargé d'examiner les actes illicites qui auraient été commis par des membres de la police, et a recommandé que le Médiateur puisse suivre en toute indépendance et en toute impartialité les cas allégués de fautes commises par des policiers et enquêter à ce sujet²⁵. Il a aussi recommandé à la Serbie d'envisager de prendre des mesures pour faire en sorte que le Médiateur protège les enfants de la violence, et d'adopter la loi portant création d'un Médiateur des droits de l'enfant²⁶.

13. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création du Bureau du Médiateur adjoint spécialement chargé de surveiller la mise en œuvre des droits de l'enfant, et a recommandé à la Serbie de le doter de ressources suffisantes²⁷.

14. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le fait que le Médiateur était officiellement habilité à faire office de mécanisme national de prévention aux fins du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et a recommandé à la Serbie d'allouer au Bureau du Médiateur les ressources nécessaires²⁸.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'adoption d'un certain nombre de programmes et de plans visant notamment à prévenir la discrimination contre les membres des minorités nationales²⁹. Le Comité des droits de l'homme a pris note en particulier de l'adoption de la Stratégie d'amélioration de la condition des Roms (2009) et de son plan d'action, ainsi que de la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)³⁰.

16. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2009-2011) et de la Stratégie nationale visant à prévenir la violence et à en protéger les enfants (2008) ainsi que de son plan d'action (2010)³¹.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie d'inscrire dans son plan national d'action en faveur de l'enfance 2010-2015 toutes les questions visées par les deux protocoles facultatifs, et de prévoir des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

18. Le Comité contre la torture a noté qu'une nouvelle loi prévoyait le réexamen d'une affaire sur la base d'une décision prise par un organe international établi en vertu d'un instrument international³⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'aucun mécanisme cohérent et global de mise en œuvre et de suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies n'avait été mis en place³⁵.

19. En 2011, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Serbie de créer un mécanisme chargé d'examiner les conclusions adoptées par le Comité au sujet des communications de particuliers, et d'offrir aux victimes des voies de recours³⁶.

1. État de la soumission des rapports

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i> | <i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|---|--|---|--|
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | Mars 1998 ³⁷ | 2009 | Mars 2011 | Deuxième à quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2014 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | Mai 2005 ³⁸ | 2011 | - | Deuxième rapport en attente d'examen |
| Comité des droits de l'homme | Juillet 2004 ³⁹ | 2009 | Mars 2011 | Troisième rapport attendu en 2015 |
| Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | Mai 2007 | 2010 | - | Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, en attente d'examen en octobre 2012 |
| Comité contre la torture | Novembre 1998 ⁴⁰ | - | Novembre 2008 | Deuxième rapport attendu en novembre 2012 |
| Comité des droits de l'enfant | Juin 2008 | 2008 (rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) | Juin 2010 (rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) | Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document en 2013 |

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i> | <i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|---|---|---|---|
| Comité des droits des personnes handicapées | - | 2012 | - | Rapport initial en attente d'examen |
| Comité des disparitions forcées | - | - | - | Rapport initial attendu en 2013 |

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Réponse attendue en</i> | <i>Concernant</i> | <i>Réponse soumise en</i> |
|---|----------------------------|---|--|
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 2012 | Institutions chargées de la lutte contre la discrimination raciale; situation des Roms; documents d'identité des groupes vulnérables; et coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁴¹ | - |
| Comité des droits de l'homme | 2012 | Enquête sur les massacres de Batajnica; administration de la justice; et situation des Roms ⁴² | - |
| Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | - | - | - |
| Comité contre la torture | 2009 | Garanties fondamentales; réfugiés; coopération avec le TPIY; enquêtes sur les autres crimes de guerre; défenseurs des droits de l'homme; et enquête sur les tortures ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes handicapées placées en institution ⁴³ | 2010 ⁴⁴ et 2012 ⁴⁵ |

Constatations

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Nombre de constatations</i> | <i>Situation</i> |
|------------------------------|--------------------------------|--|
| Comité des droits de l'homme | 1 ⁴⁶ | Demande de renseignements sur les mesures prises ⁴⁸ |
| Comité contre la torture | 1 ⁴⁷ | Demande d'information sur les mesures prises ⁴⁹ |

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Situation actuelle</i> |
|------------------------------|--|---------------------------|
| <i>Invitation permanente</i> | Oui | Oui |
| <i>Visites effectuées</i> | Personnes déplacées dans leur propre pays (2005) | Religion (2009) |

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Situation actuelle</i> |
|---|---|--|
| | Défenseurs des droits de l'homme (2007) | Personnes déplacées dans leur propre pays (2009) |
| <i>Accords de principe pour une visite</i> | - | Questions relatives aux minorités |
| <i>Visites demandées</i> | - | Racisme |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Pendant la période considérée, 15 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 6 d'entre elles. | |
| <i>Rapports et missions de suivi</i> | - | - |

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

20. La Serbie a contribué financièrement au HCDH en 2008 et 2010⁵⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

21. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance des stéréotypes relatifs à la place des femmes dans la société, y compris celle des femmes roms, et a recommandé à la Serbie de faire en sorte que les hommes et les femmes soient traités sur un pied d'égalité et de prendre des mesures pour venir à bout des stéréotypes relatifs aux femmes⁵¹. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations analogues⁵².

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des actes de discrimination raciale, du nationalisme exacerbé et des propos haineux que l'on continuait d'observer dans la société, y compris dans le discours politique, le monde du sport et les médias et au sein de certains groupes; de l'absence de codification des crimes et délits motivés par la haine; et du fait que les infractions à caractère raciste pouvaient ne pas être signalées. Il a demandé instamment à la Serbie de se doter d'une législation et de prendre d'autres mesures pour combattre les crimes motivés par la haine, les propos haineux et l'incitation à la haine; de poursuivre les membres de groupes extrémistes racistes ou xénophobes; de veiller à l'application de la loi pénale aux infractions à motivation raciale; de combattre les préjugés raciaux et la discrimination raciale dans les médias, tant publics que privés, notamment par l'adoption d'un code de déontologie pour les médias et les journalistes; et de promouvoir une culture de tolérance et de diversité ethnique⁵³.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il restait préoccupé par le fait que le personnel judiciaire et administratif continuait d'avoir une image défavorable des minorités et d'entretenir des stéréotypes à leur égard, et a engagé la Serbie à poursuivre les programmes favorisant le dialogue interculturel, la tolérance et la compréhension des groupes minoritaires auprès des magistrats et des fonctionnaires chargés de l'application des lois, des avocats et des enseignants, et à appliquer ces programmes dans l'enseignement public, les forums politiques et les médias, afin de susciter un plus grand respect pour la diversité pluriculturelle⁵⁴.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les attitudes discriminatoires auxquelles les enfants étaient en butte, en particulier les enfants roms, les enfants handicapés, et les enfants réfugiés ou déplacés⁵⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Comité contre la torture a recommandé à la Serbie d'aligner sa définition de la torture sur celle de la Convention, de faire en sorte que les peines prévues par le Code pénal soient proportionnelles à la gravité de ce crime, et d'accélérer la réforme de la justice afin que les actes de torture ne soient pas susceptibles de prescription⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements encouraient seulement une peine de prison de huit ans maximum et que ces faits étaient prescrits après dix ans, et a invité instamment la Serbie à modifier sa législation et sa pratique à cet égard⁵⁷.

26. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la lenteur des enquêtes et du fait que les fonctionnaires n'étaient pas suspendus de leurs fonctions pendant la durée des enquêtes portant sur des allégations de torture ou de mauvais traitements. Il a recommandé à la Serbie d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de suspendre les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes pendant la durée de l'enquête⁵⁸.

27. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la police ne respectait pas le droit des détenus de s'entretenir avec un conseil de leur choix, d'être examiné par un médecin indépendant et de se mettre en contact avec leurs proches⁵⁹.

28. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'absence de protocoles sur la manière pour les médecins de présenter des constatations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁰.

29. Le Comité contre la torture a regretté qu'il n'y ait pas de programme permettant de donner effet aux droits à réparation et à indemnisation des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et a recommandé à la Serbie d'élaborer un programme d'assistance spécifique⁶¹.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des conditions de détention déplorables et inadaptées régnant dans les locaux de détention de la police, et du fait qu'accusés et suspects partageaient les mêmes cellules et que les mineurs et les adultes n'étaient pas séparés⁶².

31. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions de détention, le manque d'indépendance du personnel médical dans les prisons et l'absence d'un système de contrôle des conditions de détention par des experts indépendants. Il a recommandé à la Serbie de mettre en œuvre la réforme du système pénitentiaire et de mettre sur pied un système d'inspection⁶³.

32. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il restait préoccupé par la surpopulation carcérale, et a recommandé à la Serbie d'améliorer le traitement des détenus et les conditions d'incarcération et d'envisager de recourir plus largement aux peines de substitution non privative de liberté⁶⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé les mêmes inquiétudes⁶⁵.

33. Le Comité contre la torture s'est dit encore préoccupé par les traitements subis par des enfants et des adultes souffrant de troubles mentaux et physiques, en particulier les mesures d'internement forcé ou à long terme dans les établissements de protection sociale et les hôpitaux psychiatriques, et a recommandé à la Serbie d'enquêter sur les tortures ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que subiraient les personnes

handicapées dans ces établissements⁶⁶. Dans le cadre du suivi des observations finales du Comité contre la torture, la Serbie a fait savoir que: la situation des personnes placées dans des établissements de protection sociale avait été réglée; les causes de placement-privation de liberté illicites avaient été supprimées; le Ministère du travail et de la politique sociale avait interdit l'admission de jeunes enfants dans les établissements accueillant des adultes; et le département de l'inspection du Ministère du travail et de la politique sociale avait interdit l'utilisation de chambres dans les établissements qui ne répondaient pas aux normes minimales⁶⁷.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie: de lutter contre la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants; en collaboration avec les médias, d'informer les enfants et leurs parents sur l'utilisation d'Internet en toute sécurité; et d'adopter des dispositions législatives spécifiques faisant obligation aux fournisseurs d'accès d'empêcher la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants sur Internet et l'accès à ce matériel⁶⁸.

35. Le Comité des droits de l'homme s'est dit encore préoccupé de voir que la violence dans la famille était pratique courante, et il a recommandé à la Serbie de lutter contre cette violence et de créer des foyers d'accueil et des centres d'aide aux victimes à même d'offrir un soutien médical, psychologique et juridique⁶⁹. Le Comité contre la torture était particulièrement préoccupé par les sévices sexuels que subiraient les filles et par le manque de mesures de prévention et de protection; il a invité instamment la Serbie à mettre en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la violence familiale et à mener des campagnes de sensibilisation et des actions de formation sur la violence familiale à l'intention des fonctionnaires⁷⁰.

36. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé de voir que rares étaient les cas de violence dans la famille portés devant les tribunaux⁷¹. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la légèreté des peines prononcées et la lenteur des procédures, et a engagé la Serbie à punir la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale⁷². L'équipe de pays des Nations Unies a dit qu'elle était particulièrement préoccupée de voir que les auteurs de violences restaient au domicile familial en dépit de mesures conservatoires prescrivant leur expulsion immédiate⁷³.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence d'un système de protection sociale complet couvrant l'ensemble des enfants victimes, et a recommandé à la Serbie d'établir un tel système⁷⁴. Il a regretté en particulier l'absence de programmes destinés aux enfants roms, aux enfants réfugiés ou déplacés, aux enfants placés en institution, aux enfants des rues et aux filles, visant à les protéger de la maltraitance et de la négligence. Il a engagé la Serbie à renforcer ses activités de prévention, notamment l'enregistrement des naissances, en ciblant les enfants particulièrement vulnérables ou exposés⁷⁵.

38. Le Comité contre la torture a constaté que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient admis comme une méthode d'éducation courante, et a engagé la Serbie à se doter d'une législation interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes⁷⁶.

39. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet de l'hostilité dont faisaient l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'occupaient de la justice transitionnelle et des droits des minorités. Il a instamment invité la Serbie à reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme⁷⁷.

40. Dans le cadre du suivi des observations finales du Comité contre la torture, la Serbie a indiqué que la loi sur l'interdiction de la discrimination (2009) reflétait la contribution apportée à l'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme⁷⁸. La Serbie a fait savoir qu'en 2008, le Ministère des droits de l'homme et des minorités avait engagé une réforme des mécanismes de surveillance des droits de l'homme visant à institutionnaliser la

coopération et la consultation avec le secteur civil. En 2009, dans le cadre de cette réforme, le Ministère a conclu un Mémorandum de coopération par lequel il s'est engagé, notamment, à procéder régulièrement à des échanges d'informations avec le secteur civil en ce qui concerne l'établissement de rapports sur l'application des obligations internationales et à soutenir les organisations non gouvernementales dans l'exécution de leurs activités⁷⁹.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit de nouveau préoccupé de voir que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias continuaient d'être victimes d'agressions, de menaces et d'assassinats; il a recommandé à la Serbie d'assurer la protection de ces personnes et de faire en sorte que les responsables de tels faits soient poursuivis⁸⁰.

42. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la traite transfrontière de femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, le petit nombre de poursuites engagées, et le fait que les peines minimales étaient passées à trois ans de prison. Il a recommandé à la Serbie de poursuivre et de punir les auteurs de la traite, d'offrir des réparations et des services de réintégration à l'intention des victimes, et de mener des actions de sensibilisation et de formation des forces de police, des fonctionnaires de l'immigration et de la police des frontières⁸¹.

43. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que, pour plus de la moitié d'entre elles, les victimes de traite et d'exploitation sexuelle étaient des mineurs, et a recommandé à la Serbie de lutter contre ce phénomène; de poursuivre et de punir tous les responsables; et de prévoir des mesures de réhabilitation, d'assistance et de protection pour les victimes⁸².

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'infractions concernant la vente d'enfants, l'exploitation économique et sexuelle des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸³. Il s'est aussi inquiété du manque de possibilités de réparation et de l'absence de services de réadaptation et de réinsertion pour les enfants victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie, et a recommandé à la Serbie de garantir à ces enfants l'accès à des procédures de réparation et à des services visant à leur rétablissement physique et psychologique ainsi qu'à leur réinsertion sociale, et de les accueillir dans des foyers où ils sont séparés des adultes⁸⁴. Le Comité a en outre recommandé à la Serbie de prendre des mesures pour prévenir le tourisme pédophile⁸⁵.

C. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

45. Tout en prenant note avec satisfaction de l'adoption de la nouvelle loi sur les juges, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des problèmes que soulevaient les dysfonctionnements des tribunaux quant à l'administration de la justice, qui se traduisaient par des retards excessifs et autres défauts de procédure. Il a instamment engagé la Serbie à respecter scrupuleusement l'indépendance de la magistrature et à améliorer le fonctionnement du système judiciaire et de l'administration de la justice⁸⁶.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé l'adoption d'une série de lois concernant la réforme judiciaire en 2008 et la mise en application des principales réformes du système judiciaire en 2009. Elle a noté en revanche la principale critique concernant la qualité des critères d'évaluation et la transparence de la procédure d'élection des juges⁸⁷.

47. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par les dispositions constitutionnelles prévoyant que les magistrats, à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire, sont élus par l'Assemblée nationale, et a recommandé à la Serbie de faire en sorte que la désignation des juges se fasse sur la base de critères objectifs quant à leurs qualifications, leur intégrité, leurs capacités et leur efficacité⁸⁸.

48. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet de la définition des règles de procédure des tribunaux et de l'absence de législation définissant les mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à l'égard des juges, en recommandant à la Serbie de définir les règles de procédure des tribunaux et de créer un organe disciplinaire indépendant à cet égard⁸⁹.

49. Tout en prenant acte du fait que le Code de procédure pénale prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite dans certains cas, le Comité des droits de l'homme a engagé la Serbie à revoir son système d'aide juridictionnelle gratuite afin que celle-ci soit accordée chaque fois que l'intérêt de la justice le commande⁹⁰.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que très peu de plaintes pour discrimination raciale avaient été traitées par le Bureau du Médiateur et que très peu de plaintes avaient fait l'objet d'une décision judiciaire⁹¹.

51. Le Comité des droits de l'homme a dit qu'il demeurait préoccupé de voir que des violations des droits de l'homme commises avant et après 2000 demeuraient impunies, que les enquêtes ayant débouché sur des poursuites étaient peu nombreuses, et que les peines prononcées étaient relativement légères. Il a de nouveau recommandé à la Serbie d'enquêter sur tous les cas de violations présumées des droits de l'homme commises dans les années 1990 et de traduire en justice les auteurs de ces actes⁹².

52. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les difficultés rencontrées par les personnes qui tentaient d'obtenir réparation pour des crimes de guerre, ainsi que par la durée de la prescription fixée à cinq ans⁹³.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la coopération de la Serbie avec le TPIY mais a noté avec préoccupation que les fuyitifs Ratko Mladić et Goran Hadžić n'avaient toujours pas été retrouvés. Le Comité a encouragé la Serbie à faire en sorte que toutes les personnes soupçonnées de complicité et de participation à des crimes contre l'humanité soient traduites en justice, et à assurer la protection des témoins à tous les stades du procès et après le procès⁹⁴. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations et formulé des recommandations analogues⁹⁵.

54. En 2011, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité contre la torture a constaté avec satisfaction que la Serbie appuyait la création de mécanismes destinés à reprendre les fonctions du TPIY à la fermeture de celui-ci, comme la création d'un nouveau mécanisme chargé de fonctions résiduelles, utilisant les juridictions nationales ou assignant certaines fonctions à la Cour pénale internationale⁹⁶.

55. Le Comité des droits de l'homme s'est dit encore préoccupé de voir qu'aucun progrès important n'avait été enregistré quant aux enquêtes, poursuites et sanctions contre les responsables du meurtre des personnes dont les corps avaient été retrouvés dans la région de Batajnica, et a engagé la Serbie à établir les circonstances qui avaient conduit à l'inhumation de centaines de personnes à Batajnica et à veiller à l'indemnisation des proches des victimes⁹⁷.

D. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les Roms ne possédaient pas de documents d'identité ni de certificats de naissance, et a demandé instamment à la Serbie de faire en sorte que toutes les personnes dépourvues de documents d'identité puissent être enregistrées et disposent des documents nécessaires à l'exercice de leurs droits⁹⁸. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations analogues⁹⁹.

E. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de prendre part aux affaires publiques et à la vie politique

57. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la distinction opérée dans la loi sur les cultes et les communautés religieuses entre les religions «traditionnelle» et les autres, concernant notamment la reconnaissance officielle d'un culte ou d'une communauté religieuse et l'obtention de la personnalité morale¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des informations faisant état des obstacles rencontrés par les autorités religieuses de certains groupes minoritaires pour se faire enregistrer en tant que personnes morales¹⁰¹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité instamment la Serbie à veiller au respect du principe de l'égalité de traitement et de l'égalité des droits à la liberté de religion pour tous¹⁰².

58. Lors de la visite qu'elle a effectuée en 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que l'enregistrement ne devait pas être une condition préalable pour pratiquer une religion, mais n'était nécessaire que pour acquérir la personnalité juridique et jouir des avantages connexes. L'enregistrement ne devait pas dépendre de l'examen du contenu de la croyance ni de la structure du clergé. De plus, aucun groupe religieux ne devait être habilité à se prononcer sur l'enregistrement d'un autre groupe religieux¹⁰³.

59. La Rapporteuse spéciale a noté que la voix des personnes qui ne professaient aucune religion et de celles qui avaient une position minoritaire dans leur communauté ou ne prenaient pas parti à propos des religions était marginalisée. Ces personnes n'apparaissaient pas de façon réaliste dans le dernier recensement et ne pouvaient pas faire valoir officiellement leur point de vue en matière de religion ou de conviction¹⁰⁴.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation à propos de la discrimination que subiraient certains groupes religieux minoritaires dont les avoirs avaient été confisqués, pour obtenir la restitution de leurs biens¹⁰⁵.

61. Le Comité des droits de l'homme a trouvé préoccupant que la diffamation soit encore considérée comme un crime dans le droit serbe, et a invité instamment l'État à faire en sorte que les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression cadrent avec les dispositions du Pacte et à envisager de dépenaliser la diffamation¹⁰⁶.

62. Les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une communication concernant l'interdiction alléguée de la Gay Pride 2011 à Belgrade. Selon les informations reçues, au début du mois d'août 2011, l'association organisatrice a soumis au Ministère de l'intérieur une demande écrite pour que la Gay Pride 2011 de Belgrade ait lieu le 2 octobre 2011. Entre-temps, des contre-manifestations pacifiques les 1^{er} et 2 octobre 2011 ont été annoncées. Le 30 septembre 2011, à la suite d'une réunion du Conseil national de sécurité, le Ministre de l'intérieur a annoncé que tous les rassemblements publics du week-end des 1^{er} et 2 octobre 2011 étaient interdits en vertu de l'article 11 1) de la loi sur les rassemblements de citoyens de la République de Serbie¹⁰⁷.

63. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a regretté la décision des autorités serbes d'interdire tous les rassemblements publics prévus pour le 6 octobre 2012. Elle a invité les autorités à revenir sur leur décision et à permettre l'organisation d'une parade pour la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) qui était prévue à cette date, au lieu de priver ses membres de l'exercice de leurs droits fondamentaux à la

liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Elle a en outre exhorté le Gouvernement serbe à prendre des mesures pour assurer une protection adéquate à la communauté LGBT, ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables ou minorités, comme les Roms, afin qu'ils puissent exercer pacifiquement leurs libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique¹⁰⁸.

64. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le faible nombre de femmes occupant des fonctions élevées et des postes de décision, et a recommandé à la Serbie d'améliorer la représentation des femmes au niveau de l'État et au niveau local¹⁰⁹.

65. Le Comité des droits de l'homme a engagé la Serbie à améliorer la représentation des membres de minorités nationales dans l'administration nationale et locale et à assurer aux membres des minorités nationales relevant de sa juridiction une entière protection et un traitement égal¹¹⁰.

F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

66. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'écart persistant entre les hommes et les femmes en matière salariale eu égard au principe «à travail égal, salaire égal»¹¹¹.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées avait été adoptée en 2009 dans le but de résoudre les questions concernant l'exercice du droit au travail. Selon l'équipe de pays, la loi prévoyait des obligations et des mesures d'incitation pour les employeurs et introduisait un système de quota. Cependant, le nombre de personnes handicapées enregistrées dans la base de données était insuffisant pour couvrir le quota. De plus, le nombre de personnes handicapées ayant un emploi à long terme n'était pas connu¹¹².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les Roms vivaient dans des communautés marginalisées et subissaient une discrimination quant à l'accès à un logement convenable, étaient souvent victimes d'expulsions forcées sans qu'un autre logement leur soit procuré et sans aucune voie de recours ni indemnisation, et qu'ils rencontraient des difficultés pour accéder aux programmes de logements sociaux, ce qui aggravait la discrimination. Il a demandé instamment à la Serbie de veiller à ce que toute réinstallation s'effectue sans expulsion forcée; d'améliorer les conditions de logement des Roms; d'éviter la ségrégation résidentielle des minorités; et d'élaborer des programmes de logements sociaux pour les Roms¹¹³.

69. De même, l'équipe de pays des Nations Unies a exprimé sa préoccupation à propos de la situation des Roms vivant dans des implantations sauvages, qui sont souvent exposés à des expulsions forcées¹¹⁴.

70. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a exprimé son inquiétude en raison des informations relatives à l'expulsion d'une communauté rom de Novi Beograd par la Direction serbe du logement en vue de la construction de logements du secteur privé, en notant que quelque 27 familles roms (111 personnes) du «Block 72», à Novi Beograd, risquaient une éviction imminente. Elle a en outre pris note des allégations selon lesquelles la procédure d'expulsion avait été engagée sans consultation préalable avec la communauté rom et sans qu'une solution de

remplacement ait été proposée. De plus, la procédure d'expulsion aurait été poursuivie en dépit d'un recours au Médiateur qui avait été saisi de la question¹¹⁵.

H. Droit à la santé

71. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système de santé était de façon générale accessible en raison de l'existence d'un nombre suffisant de centres de santé primaire, d'hôpitaux et d'établissements spécialisés, ainsi que d'agents de santé. Les spécialistes occupaient cependant de plus en plus de place dans le système, au détriment des médecins de famille¹¹⁶.

I. Droit à l'éducation

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation à propos de la ségrégation dont étaient victimes les Roms en matière d'accès à l'éducation, et a demandé instamment à la Serbie de remédier au problème de la ségrégation de fait dans les établissements scolaires publics; de faciliter l'accès à une éducation de qualité, notamment en augmentant le nombre d'assistants d'enseignement pour les Roms; et à élaborer des procédures spécifiques d'accueil et de placement des enfants roms rapatriés¹¹⁷.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que bien que la loi sur l'éducation de base adoptée en 2009 interdise toute discrimination conformément à la loi sur l'interdiction de la discrimination, elle n'était encore que partiellement mise en œuvre, et il fallait s'attacher davantage à prévenir la ségrégation des élèves roms dans les écoles spécialisées et les établissements ordinaires¹¹⁸.

J. Droits culturels

74. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les conseils des minorités nationales pouvaient créer des institutions culturelles chargées de préserver, défendre et développer les particularités culturelles et de préserver l'identité nationale des minorités nationales¹¹⁹.

K. Personnes handicapées

75. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'absence de progrès notable dans le processus de déshospitalisation des adultes handicapés. L'existence de vastes établissements accueillant à la fois des enfants et des adultes restait une source de préoccupation¹²⁰.

L. Minorités

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi noté avec préoccupation qu'il existait des préjugés politiques et historiques envers certaines minorités, dont les Bosniaques, les Albanais et les communautés valaques et bunjevacs, qui étaient victimes d'exclusion et de discrimination, en particulier en matière d'emploi, d'éducation et de participation à la conduite des affaires publiques du pays¹²¹. Le Comité s'est en outre inquiété de la discrimination, des préjugés et des stéréotypes dont étaient victimes les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens, en particulier en matière d'accès à l'emploi et aux services de santé, de participation à la vie politique et d'accès aux lieux

publics¹²². Le Comité des droits de l'homme a exprimé les mêmes préoccupations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos des Roms¹²³. Plus particulièrement, l'équipe de pays des Nations Unies a exprimé son inquiétude à propos de la grave discrimination que subissaient les Roms¹²⁴.

77. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a indiqué que les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens de Serbie avaient souvent du mal à remplir les conditions pour obtenir des cartes d'identité nationale, en raison principalement de l'absence de preuve d'enregistrement des naissances, ainsi que de preuve de citoyenneté et d'enregistrement de résidence¹²⁵.

78. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a considéré que la suppression des frais administratifs relatifs à l'enregistrement des naissances représentait un progrès, mais a exprimé son inquiétude en constatant que d'autres frais, comme les taxes municipales et les frais de déplacement, constituaient encore un obstacle important dans le domaine de l'enregistrement des naissances, de la citoyenneté et de l'obtention de documents pour les Roms pauvres et marginalisés¹²⁶.

79. Le Comité contre la torture a exprimé les préoccupations que lui inspirait l'absence de protection des minorités, et a engagé la Serbie à protéger ces personnes contre les attaques, en particulier lorsque des événements politiques donnaient à penser qu'elles pouvaient courir un risque de subir des violences, et de veiller à ce que la diversité ethnique soit plus largement représentée au sein des forces de police¹²⁷.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Prenant note de la nouvelle loi sur l'asile (2008), le Comité contre la torture a recommandé à la Serbie de mettre en pratique la nouvelle loi et de protéger les demandeurs d'asile et autres étrangers ayant besoin d'une protection humanitaire¹²⁸. Dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité contre la torture a salué l'ouverture du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Banja Koviljaca¹²⁹ où, selon les indications de l'État dans sa réponse, il est offert aux demandeurs d'asile des conditions de vie élémentaires¹³⁰.

81. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de mettre en place un mécanisme permettant d'identifier les enfants, notamment demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés, susceptibles d'avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger, et d'offrir à ces enfants une aide appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale¹³¹.

82. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que depuis l'adoption de la loi sur l'asile et depuis que le Gouvernement avait repris la détermination du statut de réfugié du HRC en 2008, ce statut n'avait encore été reconnu à personne en application de la nouvelle loi. L'équipe de pays et le HCR ont relevé les principaux domaines de préoccupation suivants: accès au territoire et protection effective contre le refoulement, failles constatées dans le traitement des demandes d'asile et garantie de procédures d'asile justes et efficaces. Ils ont aussi exprimé leur inquiétude à propos de l'absence de cadre juridique pour les réfugiés officiellement reconnus¹³².

83. Le HCR a recommandé à la Serbie d'établir officiellement le Bureau de l'asile et d'en accroître les moyens et l'efficacité en étoffant et en formant son personnel; d'assurer l'accès au système de l'asile aux personnes non hébergées dans les centres d'accueil; de cesser de rejeter les demandes d'asile au seul motif que le demandeur aurait transité par un «pays tiers sûr» et d'examiner plutôt les demandes d'asile en fonction de leur valeur intrinsèque; et d'améliorer les possibilités de réexamen judiciaire par la Commission de l'asile en deuxième instance¹³³.

N. Personnes déplacées

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les rapatriés et les personnes déplacées, et a recommandé à la Serbie de renforcer les garanties contre l'apatridie¹³⁴.

85. Au terme d'une visite de suivi effectuée en 2009, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à la Serbie, en étroite coopération avec le HCR, de mener une campagne d'enregistrement axée sur les besoins afin de déterminer, à des fins opérationnelles, combien de personnes, parmi les plus de 200 000 déplacés, n'avaient pas encore trouvé de solution durable et avaient encore besoin d'une assistance spécifique¹³⁵.

86. Le même Représentant a noté que le nombre de retours vers le Kosovo et à l'intérieur du Kosovo même était demeuré peu élevé. Dans leur immense majorité, les rapatriés potentiels étaient de souche ethnique serbe, mais il se trouvait également encore des Albanais du Kosovo qui espéraient pouvoir regagner le nord du Kosovo. Des pratiques discriminatoires bien établies, un manque d'accès à l'emploi et aux moyens de subsistance et un nombre d'écoles insuffisant pour les minorités étaient alors les principaux obstacles à un retour durable¹³⁶.

87. Selon le Représentant, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens déplacés vivaient toujours dans une grande précarité, tant au Kosovo qu'à l'extérieur du Kosovo. Il craignait que l'absence de pièces d'identité et d'autres documents empêche ces personnes déplacées de jouir de leurs droits dans les mêmes conditions que les autres¹³⁷.

88. Le Représentant a souligné avec préoccupation que la situation des Roms déplacés exposés à des déchets toxiques contenant du plomb dans le nord de Mitrovica/Mitrovicë n'avait toujours pas été réglée, et que les enfants en particulier étaient encore exposés à de graves risques pour leur santé et leur intégrité physique¹³⁸.

89. Le Représentant a exhorté le Gouvernement serbe à trouver les moyens d'engager avec les autorités du Kosovo un dialogue technique dans le but de résoudre les problèmes engendrés par les déplacements de population. La restitution des logements, des terres et des biens abandonnés par les personnes déplacées ou, à tout le moins, l'indemnisation suffisante de ces mêmes personnes, demeurait une difficulté. Les mécanismes de restitution mis en place par la communauté internationale avaient, dans une certaine mesure, mis le processus de restitution à l'abri des déficiences graves que présentait le système judiciaire et administratif du Kosovo¹³⁹.

O. Droit au développement et questions environnementales

90. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'existence de «points chauds» présentant des risques particuliers dans les régions de mines et de fonderies. La réduction des risques professionnels et environnementaux est inscrite dans le programme gouvernemental, bien qu'elle requière davantage d'attention¹⁴⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found at the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Serbia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/SRB/2 and Corr.1).

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ International Labour Organization Conventions No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/SRB/CO/1), para. 24; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/SRB/CO/1), para. 47; and concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination (CERD/C/SRB/CO/1), para. 23.
- ¹¹ CERD/C/SRB/CO/1, para. 19.
- ¹² CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, para. 47.
- ¹³ CERD/C/SRB/CO/1, para. 27.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/SRB/CO/1), para. 15.
- ¹⁵ UNCT submission, p. 1.
- ¹⁶ CERD/C/SRB/CO/1, para. 5; CAT/C/SRB/CO/1, para. 3 (a); and concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/SRB/CO/2), para. 4 (a).
- ¹⁷ CERD/C/SRB/CO/1, para. 6; and CAT/C/SRB/CO/1, para. 3 (c).
- ¹⁸ UNCT submission, p. 1.
- ¹⁹ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, paras. 34-35, see also para. 4 (b).
- ²⁰ CRC/C/OPAC/SRB/CO/1, para. 21.
- ²¹ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²³ CERD/C/SRB/CO/1, para. 8. See also CCPR/C/SRB/CO/2, paras. 4 (b) and (c) and 22; and CAT/C/SRB/CO/1, para. 7.
- ²⁴ CERD/C/SRB/CO/1, para. 11. See also CAT/C/SRB/CO/1, para. 7.
- ²⁵ CAT/C/SRB/CO/1, paras. 6-7.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 7.
- ²⁷ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, paras. 19-20.
- ²⁸ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 7.
- ²⁹ CERD/C/SRB/CO/1, para. 9.
- ³⁰ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 22.
- ³¹ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, para. 4 (c) and (d).
- ³² *Ibid.*, para. 13; and CRC/C/OPAC/SRB/CO/1, para. 7.
- ³³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance |

- ³⁴ CAT/C/SRB/CO/1, para. 26.
³⁵ UNCT submission, p. 3.
³⁶ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 6.
³⁷ A/53/18, paras. 190-214 (concluding observations on the eleventh to fourteenth periodic reports of Yugoslavia, CERD/C/299/Add.17).
³⁸ E/C.12/1/Add.108 (concluding observations on the initial report of Serbia and Montenegro, E/1990/5/Add.61).
³⁹ CCPR/CO/81/SEMO (concluding observations on the initial report of Serbia and Montenegro, CCPR/C/SEMO/2003/1).
⁴⁰ A/54/44, paras. 35–52 (concluding observations on the initial report of Yugoslavia, CAT/C/16/Add.7).
⁴¹ CERD/C/SRB/CO/1, para. 29.
⁴² CCPR/C/SRB/CO/2, para. 25.
⁴³ CAT/C/SRB/CO/1, para. 28.
⁴⁴ CAT/C/SRB/CO/1/Add.1.
⁴⁵ CAT/C/SRB/CO/1/Add.2.
⁴⁶ CCPR/C/100/D/1556/2007.
⁴⁷ CAT/C/42/D/261/2005.
⁴⁸ CCPR/C/100/D/1556/2007, para. 10.
⁴⁹ CAT/C/42/D/261/2005, para. 12.
⁵⁰ OHCHR, *Report 2011*, p. 176.
⁵¹ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 8.
⁵² UNCT submission, p. 3.
⁵³ CERD/C/SRB/CO/1, para. 13.
⁵⁴ *Ibid.*, para. 21. See also CCPR/C/SRB/CO/2, para. 22.
⁵⁵ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, para. 10.
⁵⁶ CAT/C/SRB/CO/1, para. 5.
⁵⁷ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 11.
⁵⁸ CAT/C/SRB/CO/1, para. 10.
⁵⁹ *Ibid.*, para. 6.
⁶⁰ *Ibid.*
⁶¹ *Ibid.*, para. 18.
⁶² CCPR/C/SRB/CO/2, para. 14.
⁶³ CAT/C/SRB/CO/1, para. 15.
⁶⁴ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 15. See also CAT/C/SRB/CO/1, para. 15.
⁶⁵ UNCT submission, p. 4.
⁶⁶ CAT/C/SRB/CO/1, para. 16.
⁶⁷ CAT/C/SRB/CO/1/Add.1, paras. 80-82.
⁶⁸ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, paras. 29-30.
⁶⁹ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 9.
⁷⁰ CAT/C/SRB/CO/1, para. 19.
⁷¹ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 9.
⁷² CAT/C/SRB/CO/1, para. 19.
⁷³ UNCT submission, p. 4.
⁷⁴ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, paras. 41-42.
⁷⁵ *Ibid.*, paras. 31-32, see also para. 42.
⁷⁶ CAT/C/SRB/CO/1, para. 20.
⁷⁷ *Ibid.*, para. 13.
⁷⁸ CAT/C/SRB/CO/1/Add.1, para. 68.
⁷⁹ *Ibid.*, paras. 62-63.
⁸⁰ CCPR/C/SRB/CO/2, para. 21.
⁸¹ CAT/C/SRB/CO/1, para. 21.
⁸² CCPR/C/SRB/CO/2, para. 16.
⁸³ CRC/C/OPSC/SRB/CO/1, paras. 25-26.
⁸⁴ *Ibid.*, paras. 43-44.
⁸⁵ *Ibid.*, para. 28.

- 86 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 17.
87 UNCT submission, p. 2.
88 CAT/C/SRB/CO/1, para. 8.
89 Ibid.
90 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 18.
91 CERD/C/SRB/CO/1, para. 20.
92 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 10.
93 Ibid.
94 CERD/C/SRB/CO/1, para. 22.
95 CAT/C/SRB/CO/1, para. 11, and CCPR/C/SRB/CO/2, para. 13. See also the letter dated 23 May 2011 from CAT to the Permanent Mission of Serbia in Geneva, p. 2, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Serbia_23052011.pdf.
96 Letter dated 23 May 2011 from CAT to the Permanent Mission of Serbia in Geneva, p. 2 (note 95 above). See also CAT/C/SRB/CO/1/Add.1, paras. 54-55.
97 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 12.
98 CERD/C/SRB/CO/1, para. 19.
99 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 19.
100 Ibid., para. 20.
101 CERD/C/SRB/CO/1, para. 18.
102 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 20; and CERD/C/SRB/CO/1, para. 18.
103 A/HRC/13/40/Add.3, para. 32.
104 Ibid., para. 34.
105 CERD/C/SRB/CO/1, para. 18.
106 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 21.
107 A/HRC/19/44, p. 131.
108 “High Commissioner for Human Rights urges Serbia to allow lesbian and gay parade, confront prejudice against minorities”, public statement of 4 October 2012. Available from [www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear_en\)/A380BBF7A7C6F9DFC1257A8D004207D6?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/A380BBF7A7C6F9DFC1257A8D004207D6?OpenDocument).
109 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 8.
110 Ibid., para. 23.
111 Ibid., para. 8.
112 UNCT submission, p. 7.
113 CERD/C/SRB/CO/1, para. 14.
114 UNCT submission, p. 8.
115 A/HRC/19/44, p. 141.
116 UNCT submission, p. 8.
117 CERD/C/SRB/CO/1, para. 15.
118 UNCT submission, p. 9.
119 Ibid.
120 Ibid.
121 CERD/C/SRB/CO/1, para. 17.
122 Ibid., para. 16.
123 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 22, see also para. 19.
124 UNCT submission, p. 3.
125 UNHCR submission, p. 3.
126 UNCT submission, p. 10.
127 CAT/C/SRB/CO/1, para. 17.
128 Ibid., para. 9; see also para. 3 (f).
129 Letter dated 23 May 2011 from CAT to the Permanent Mission of Serbia in Geneva, p. 2 (note 95 above). See also CAT/C/SRB/CO/1/Add.1, para. 26.
130 CAT/C/SRB/CO/1/Add.1, para. 27.
131 CRC/C/OPAC/SRB/CO/1, para. 25.
132 UNCT submission, p. 11 and UNHCR submission, pp. 5-6.
133 UNHCR submission, p. 7.

- ¹³⁴ CERD/C/SRB/CO/1, para. 19.
¹³⁵ A/HRC/13/21/Add.1, para. 71.
¹³⁶ Ibid, para. 72.
¹³⁷ Ibid, para. 76.
¹³⁸ Ibid, para. 77.
¹³⁹ Ibid., paras. 74-75.
¹⁴⁰ UNCT submission, p. 12.
-